

ARRETE PREFECTORAL N° 98-1970 DU 5 NOV. 1998

- autorisant le Syndicat des eaux de la Penzé à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine,
- déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de la Penzé l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Bodinéry situé sur la commune de Saint-Thégonnec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes .

=====

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 126-1,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5 et 20 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,
- VU l'arrêté préfectoral 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du ministère de l'Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

- VU la délibération du 3 avril 1997 par laquelle le Comité du Syndicat des eaux de la Penzé demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la dérivation et des prélèvements d'eau du captage de Bodinéry et de l'établissement des périmètres de protection du captage de Bodinéry, et décide de créer les ressources nécessaires à la mise en place de ces périmètres,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU le rapport en date du 7 janvier 1995 de M. Thonon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°98-0290 du 16 février 1998 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 au 31 mars 1998 dans la commune de Saint-Thégonnec, ainsi que dans les communes de Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Bodinéry,
- VU les dossiers des enquêtes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité et d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 1998,
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Morlaix en date du 22 mai 1998,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène le 10 septembre 1998,

CONSIDERANT que M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique relève de l'autorité déterminée au 3ème alinéa de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Syndicat des eaux de la Penzé est autorisé à prélever de l'eau dans le captage de Bodinéry, sis sur la commune de Saint-Thégonnec en vue de la consommation humaine.

Le débit nominal d'exploitation du captage est de 45 m³/h. Le traitement de potabilisation est constitué par une neutralisation et une désinfection à l'hypochlorure de sodium.

Les conditions d'exploitation et de protection du point de prélèvement sont définies aux articles suivants et dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 2

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Penzé:

- les prélèvements définis à l'article 1,
- l'instauration sur la commune de Saint-Thégonnec de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bodinéry,
- la création des servitudes afférentes.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) du captage de Bodinéry sont grevés de servitudes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION

4-1- Périmètre de protection immédiate :

4-1-1- Création :

Le périmètre immédiat du captage de Bodinéry déjà existant sur les parcelles ZM 91 - ZM 43 - ZM - 42 - ZM 38 en partie et ZN 1 en partie, sera conservé dans sa configuration actuelle. Les parcelles ZM 42, ZM 38p et ZN 1p devront être acquises en pleine propriété par le Syndicat des eaux de la Penzé. Ce périmètre immédiat est occupé dans sa partie Est par la station de traitement des eaux et dans sa partie Nord par des lagunes de décantation des boues de la station.

4-1-2- Interdictions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites :

4.1.2.1- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,

4.1.2.2- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4-1-3- Prescriptions :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont imposées les mesures suivantes :

- le maintien en herbe et la récolte de l'herbe fauchée,
- l'entretien du fossé bétonné périphérique, de la clôture périphérique et du portail fermant à clé,
- la prise de précautions concernant la manipulation et le stockage des produits nécessaires au traitement des eaux.
- l'étanchéification du fond et des flancs des lagunes.

4-2- Périmètre de protection rapprochée:

4-2-1 - Interdictions :

Sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement, sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 4-2-2 "activités soumises à autorisation préalable",
- la création de réseau de drainage,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,

- les stockages en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- La manipulation des produits phytosanitaires (remplissage, vidange des cuves et nettoyage du matériel) en dehors des aires aménagées aux sièges d'exploitation,
- l'emploi de produits phytosanitaires rémanents pour l'entretien des voies de circulation routière et ferroviaire, des chemins d'exploitation et des espaces publics,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles reste possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme,
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidanges,
- la création et l'extension de cimetières.

4.2.1.2 - A l'intérieur de la zone A :

- l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- les réseaux d'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la création de campings et caravanings,
- la suppression des talus et des haies,
- l'épandage des déjections animales,
- les apports d'engrais minéraux en dehors des périodes définies au Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- toute construction neuve à vocation d'habitat,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le pâturage,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le parcage des animaux en dehors des sièges d'exploitation.

4.2.1.3 - A l'intérieur de la zone B :

- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois

4-2-2- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à accord préalable des autorités compétentes :

Sont soumis à autorisation préalable et font l'objet d'une demande motivée transmise à l'autorité préfectorale :

4.2.2.1.- Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zones A et B) :

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et de consommation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- le comblement de carrières, d'excavations et de puits existants,
- toute construction ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre de l'alinéa 4-2-1-2 ci-dessus.

4.2.2.2. - A l'intérieur de la zone B :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- les extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de campings et de caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation.

4-2-3- Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1. - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- les parcelles non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées,
- le fractionnement des apports d'engrais minéraux azotés durant la période d'autorisation,
- la suppression des plans d'épandage existant sur les parcelles ZN 4, ZN 5 ZN 6 et ZM 39,
- l'évacuation vers une décharge d'ordures ménagère des déchets présents sur la parcelle ZN 12,
- la mise en conformité des bâtiments d'élevage actuellement en activité,
- la réalisation d'un réseau de collecte de l'ensemble des eaux usées des habitations du village de Bodinéry. Les eaux collectées seront canalisées vers un site de traitement situé en aval de la station de traitement et hors des périmètres de protection,
- la récupération dans leur intégralité des eaux pluviales de toitures et débords et leur rejet en aval des périmètres de protection,
- l'entretien mécanique des voies communales et des chemins d'exploitation de la zone.

4.2.3.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- l'entretien des routes et des chemins d'exploitation se fera impérativement par voie mécanique, à l'exclusion de toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

4-2-4- Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- les produits de traitement phytosanitaire seront employés selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le comité régional de préconisation en emploi de produits phytosanitaires (CORPEP). Une information sur l'emploi de ces produits sera faite auprès des particuliers ayant un jardin. Le personnel communal devra être formé à l'utilisation de ces produits,
- la mise en place d'un suivi agronomique destiné à la mise en application d'une fertilisation mesurée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée. Ce suivi agronomique comportera également un volet d'information auprès des agriculteurs sur les manipulations et l'emploi des produits phytosanitaires,
- l'emploi d'herbicides présentant de faibles risques (rapidement biodégradables) et leur utilisation aux doses prescrites.

4.2.4.2. - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- le déplacement régulier des points permanents d'abreuvement et d'affouragement,
- la mise en place de cultures dérobées ou engrais verts sur les sols nus l'hiver.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4 dans le délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété et clos par la collectivité de façon efficace.

La « zone A » du périmètre de protection rapprochée sera, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, matérialisée à la diligence du Syndicat des eaux de la Penzé, par des talus ou des haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux accès principaux du périmètre de protection rapprochée « zone A ».

Les périmètres de protection du captage de Bodinéry devront être mis en place dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles seront également annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Thégonnec.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat des eaux de la Penzé, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

MM. les Maires des communes de Saint-Thégonnec, Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève sont chargés de faire publier par voie d'affiches le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89-3 susvisé, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Morlaix,
- M. le Président du Syndicat des eaux de la Penzé, Maire de Saint-Thégonnec,
- MM. les Maires de Guiclan, Pleyber-Christ et Sainte-Sève,,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

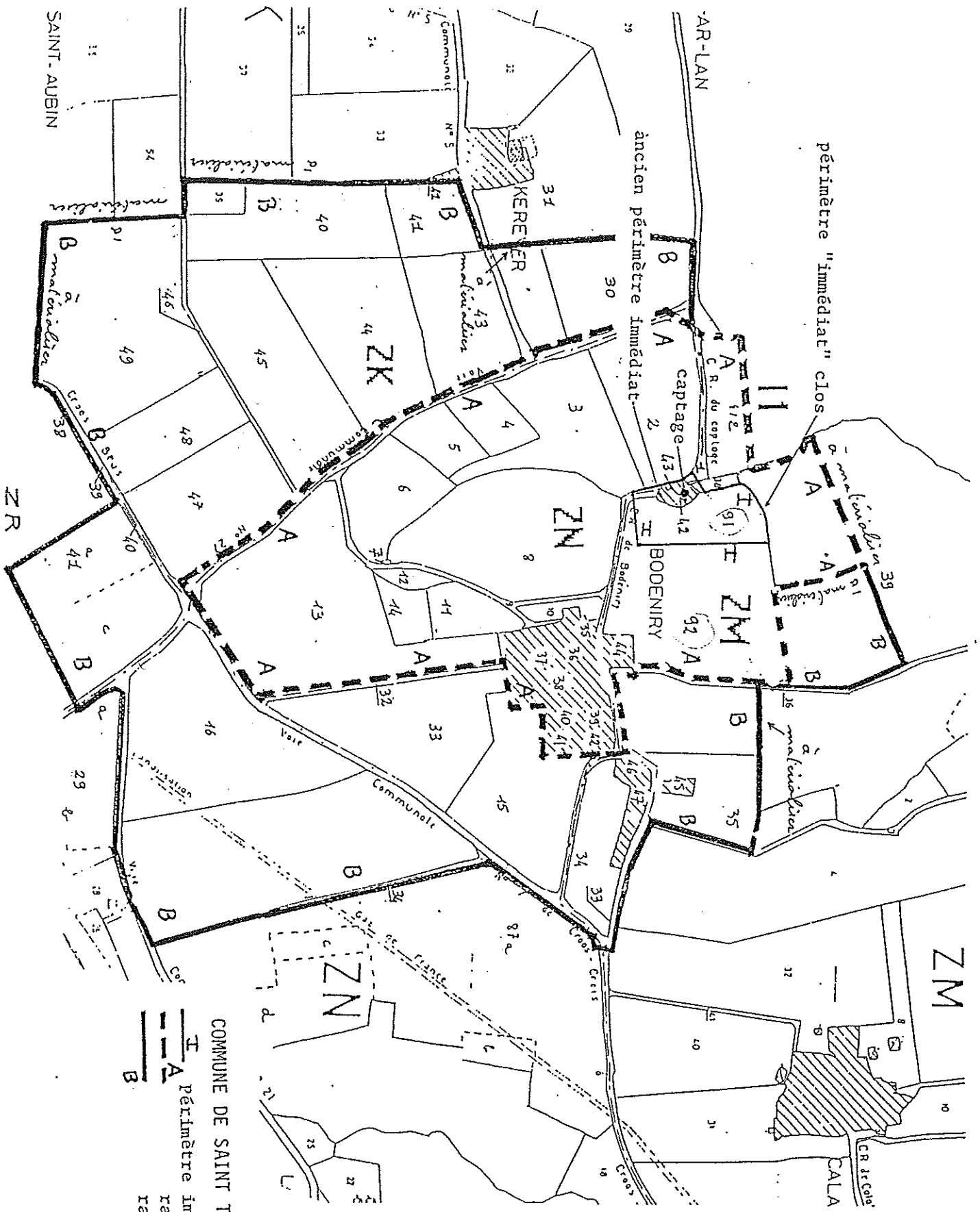


J. Kerninon

J. KERNINON

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



COMMUNE DE SAINT THEGONNEC
 ——— I ——— Périmètre immédiat
 - - - A - - - rapproché A
 B rapproché B